

RÉSOLUTION No 442-12-2023
REGLEMENT No 13-2023
RELATIF AU TRAITEMENT DES ELUS DE LA MUNICIPALITE DE SAINTE-PERPETUE

SEANCE EXTRAORDINAIRE du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Perpétue, tenue le 18 décembre 2023, à 19 h 00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

LA PRO MAIRE : GUYLAINE CLOUTIER

LES MEMBRES DU CONSEIL :

LISE ANCTIL
NANCY LAMARRE
GILLES CHOUINARD
MARYLOU MERCIER
GUY JONCAS

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux ((LRQ., c. T-11.00s) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération :

ATTENDU QUE le règlement numéro 09-2022 régit actuellement la rémunération des élus municipaux ;

ATTENDU QUE le conseil désire actualiser ledit règlement afin de tenir compte du taux d'inflation ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Nancy Lamarre et qu'un projet de ce règlement a été déposé à la séance du 6 novembre 2023 conformément à l'article 8 de la Loi sur le traitement des élus ;

ATTENDU QU'un avis a été publié au moins vingt et un (21) jours avant l'adoption du présent règlement ;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par la conseillère Marylou Mercier et résolu à l'unanimité des membres présents que le Conseil de la municipalité de Sainte-Perpétue décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement portera le numéro 13-2023 et s'intitulera « *Règlement relatif au traitement des élus de la municipalité de Sainte-Perpétue* ».

ARTICLE 3 DISPOSITION TRANSITOIRE

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier 2024 et sera indexée pour chaque exercice financier conformément à l'article 5 de la Loi sur le traitement des élus.

L'indexation retenue sera égale à celle publiée par Statistique Canada pour la province du Québec.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION

La rémunération de base annuelle du maire est fixée é 15 909.84 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 5 407.08 \$ pour l'année financière 2024.

ARTICLE 5 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base fixée par le présent règlement est versée aux membres du conseil conformément à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus.

ARTICLE 6 MAIRE SUPPLÉANT

Dans l'éventualité où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours consécutifs, pour cause d'absence du maire ou de vacances de ce poste, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement à une somme égale de la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 7 REPRÉSENTATION

Un tableau des rémunérations et allocations de dépenses actuelles et prévues est joint au présent règlement sous la cote « Annexe A » pour en faire partie intégrante comme si au long récéité.

ARTICLE 8 DISPOSITION FINALE

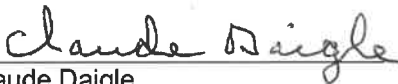
Le présent règlement a effet rétro activement au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ARTICLE 10 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 09-2022.


Claude Daigle
Maire


Kamille Jean
Greffière-Trés. par intérim

Avis de motion	06 novembre 2023
Adoption du Projet de règlement	04 décembre 2023
Adoption du Règlement	18 décembre 2023
Avis de promulgation	20 décembre 2023

ANNEXE A

TABLEAU DES REMUNERATIONS ET ALLOCATIONS DE DEPENSES ACTUELLES ET PREVUES, TEL QUE REQUIS PAR L'ARTICLE 8 DE LA LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX.

	ANNEE	REMUNERATION DE BASE	ALLOCATION DE DEPENSES SELON REMUNERATION	TOTAUX ANNUELS
Maire	2023	15 297,84 \$	7 799,04 \$	23 096,88 \$
	2024	15 909,75 \$	7 954,88 \$	23 864,63 \$
Conseiller	2023	5 199,12 \$	2 599,68 \$	7 798,80 \$
	2024	5 407,08 \$	2 703,54 \$	8 110,62 \$